

« Le commissaire de la République peut accorder des dérogations aux dispositions des articles R. 111-3 c, R. 111-10, R. 111-12 (1^{er} alinéa) et R. 111-13 si les aménagements proposés par le constructeur ou imposés à lui par la décision accordant la dérogation assurent aux bâtiments les mêmes garanties de confort, d'hygiène ou de sécurité.

« Le commissaire de la République peut accorder des dérogations aux dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article R. 111-14 lorsque des caractéristiques techniques et économiques de certaines opérations de construction le justifient.

« Les décisions accordant les dérogations mentionnées aux deux alinéas précédents sont publiées au Recueil des actes administratifs du département. Le dossier de ces demandes de dérogation est communiqué aux personnes physiques ou morales qui en font la demande dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

Art. 2. - Il est inséré à la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un article *R. 111.16.1 ainsi rédigé :

« Art. *R. 111.16.1. - Il est créé, auprès du ministre chargé de la construction et de l'habitation, une commission du règlement de construction présidée par le directeur de la construction et qui comprend, outre son président :

« - trois représentants du ministre chargé de la construction et de l'habitation dont un en fonctions dans les services extérieurs ;

« - un représentant du ministre chargé de l'architecture ;

« - deux représentants du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

« - un représentant du ministre chargé de la santé ;

« - un représentant du ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

« - un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

« - un représentant du ministre chargé de l'énergie ;

« - un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« - un représentant du ministre chargé des postes et télécommunications ;

« - un représentant du centre scientifique et technique du bâtiment ;

« - deux représentants des entreprises de bâtiment nommés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation sur proposition, l'un, de la fédération nationale du bâtiment, l'autre, de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment ;

« - un représentant des architectes nommé par le ministre chargé de la construction et de l'habitation sur proposition des organismes représentatifs des architectes ;

« - un représentant de l'ingénierie nommé par le ministre chargé de la construction et de l'habitation avec l'accord du ministre de l'industrie sur proposition des organismes représentatifs de l'ingénierie ;

« - un représentant des industries du bâtiment nommé par le ministre chargé de la construction et de l'habitation avec l'accord du ministre de l'industrie sur proposition des organismes représentatifs des industries du bâtiment ;

« - deux représentants des maîtres d'ouvrage nommés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation sur proposition, l'un, de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M., l'autre, de la fédération nationale des promoteurs constructeurs ;

« - un représentant des contrôleurs techniques nommé par le ministre chargé de la construction et de l'habitation sur proposition du comité professionnel de la prévention et du contrôle technique ;

« - deux représentants des usagers nommés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation sur proposition de la Commission nationale de la consommation.

« Le président peut, en outre, faire participer aux travaux de la commission toute personne qualifiée par sa compétence professionnelle dont il estime la collaboration utile.

« La commission du règlement de construction donne son avis sur toutes les questions intéressant les règles de construction des bâtiments d'habitation, qui sont soumises à son examen par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La commission du règlement de construction peut constituer des sous-commissions chargées d'étudier des questions particulières. »

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre des P.T.T., le ministre des affaires sociales et

de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1986.

LAURENT FABUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
JEAN AUROUX

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
ÉDITH CRESSON

Le ministre des P.T.T.,
LOUIS MEXANDEAU

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,*
EDMOND HERVÉ

Décret n° 86-342 du 11 mars 1986 relatif à la constitution de la commission intergouvernementale chargée de suivre l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe trans-Manche et du comité de sécurité

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des relations extérieures et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu l'échange de lettres du 12 février 1986 constituant accord entre les gouvernements de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour mettre en place la commission intergouvernementale et le comité de sécurité prévus par le traité concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche signé le même jour à Cantorbéry afin de coordonner leurs relations avec les futurs concessionnaires et d'agir au nom des gouvernements pour toutes les questions relatives à la concession,

Décète :

Art. 1^{er}. - La délégation française à la commission intergouvernementale chargée de suivre l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe trans-Manche est constituée comme suit :

- deux titulaires et deux suppléants représentant le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget ;

- deux titulaires et deux suppléants représentant le ministre chargé des relations extérieures ;

- un titulaire et un suppléant représentant le ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;

- deux titulaires et deux suppléants représentant le ministre chargé des transports.

Le secrétariat général de la commission est assuré par les services du ministre chargé des transports.

Les membres de la délégation française et le secrétaire général sont nommés par arrêté du Premier ministre, sur proposition des ministres intéressés.

Le chef de la délégation française est nommé par arrêté du Premier ministre parmi les membres de celle-ci.

Art. 2. - Les membres de la délégation française au comité de sécurité dont le chef de la délégation sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports après accord des ministres concernés.

Le secrétariat du comité de sécurité est assuré par les services du ministre chargé des transports.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des relations extérieures, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du

logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
JEAN AUROUX

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat après du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,
CHARLES JOSSELINE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 3 février 1986 fixant les modalités de rattachement de divers fonds de concours au budget du ministère de l'environnement

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'environnement,
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;
Vu le décret n° 81-1222 du 30 décembre 1981 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit de diverses recettes de caractère non fiscal au budget de l'environnement et du cadre de vie, notamment son article 1^{er} (5°, 6°, 7°) ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 1985 fixant les modalités de rattachement de divers fonds de concours au budget de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Les contributions des collectivités locales et organismes divers aux frais de déplacement des personnels des services extérieurs mis à leur disposition sont rattachées, par voie de fonds de concours, au chapitre 34-90 Frais de déplacement. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1986.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
L. MOISSONNIER

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous directeur,
P. HILAIRE

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Arrêté du 28 février 1986 portant création de départements au Centre national de la recherche scientifique et relatif aux conseils de département

Le ministre de la recherche et de la technologie,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982, modifié par le décret n° 84-154 du 1^{er} mars 1984, portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1982 fixant la liste des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu la proposition du directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des personnels du Centre national de la recherche scientifique et de ses instituts ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les départements suivants sont créés au Centre national de la recherche scientifique :

a) Le département de physique nucléaire et corpusculaire, qui comprend les sections suivantes :

- Section 01 Physique nucléaire ;
- Section 02 Physique corpusculaire.

b) Le département de mathématiques et de physique de base, qui comprend les sections suivantes :

- Section 03 Mathématiques et modèles mathématiques ;
- Section 04 Physique théorique ;
- Section 05 Physique atomique et moléculaire ;
- Section 06 Physique de la matière condensée, physique des solides ;
- Section 07 Physique de la matière condensée, cristallographie.

c) Le département des sciences physiques pour l'ingénieur, qui comprend les sections suivantes :

- Section 08 Informatique, automatique, signaux et systèmes ;
- Section 09 Génie électrique, plasmas, optique, micro-électronique ;
- Section 10 Génie mécanique, milieux déformables et acoustique ;
- Section 11 Génie des procédés et systèmes réactifs, thermique ;
- Section 49 Architecture, urbanistique, société.

d) Le département de chimie, qui comprend les sections suivantes :

- Section 12 Chimie de coordination et catalyse ;
- Section 13 Electrochimie, cinétique et photochimie ;
- Section 14 Chimie et physico-chimie de matériaux inorganiques ;
- Section 15 Chimie et physico-chimie moléculaire organique ;
- Section 16 Chimie et physico-chimie d'intérêt biologique et thérapeutique ;
- Section 17 Physico-chimie moléculaire et macromoléculaire.